

Fiche n°6 : Retraite progressive

Dispositif qui permet de réduire son activité jusqu'au départ en retraite et de percevoir une pension partielle.

Date d'effet

- **1^{er} septembre 2025**

Conditions d'octroi

- Totaliser au moins **150 trimestres en durée d'assurance** tous régimes confondus à la date souhaitée de la retraite progressive,
- Exercer son activité à temps non complet (entre 28h et 31h30) ou temps partiel (entre 50 et 90 %).
L'agent qui n'est pas déjà à temps partiel doit faire sa demande à son employeur afin que celui-ci soit effectif à la date souhaitée de mise en place de la retraite progressive.